



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2024**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 38

Mis en ligne le : **22 OCT. 2024**

L'an deux-mille vingt-quatre et le dix-sept du mois d'octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents :

M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI-
Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF- M. PORTE - M. MICHEL - Mme DESCLOUX -
M. PIQUET- M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA -Mme
BERTHOLLAZ- M. DE SOUZA- Mme ROVARINO- M. MATHON- M. SAURA - M. MENGEAUD -
Mme MERAKCHI-M. SAHRAOUI - M. LICCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ -
Mme PIOMBINO- M. LARLET- M. WAHARTE

Pouvoirs :

Mme NERSESSIAN à Mme CZURKA - M. OULIE à M. MERSALI - Mme ROSADONI à M. PIQUET -
Mme CHAUVIN à Mme MICHEL- - M. JESNE à M. PORTE - M. BOCCIA à M. ALLIOTTE

Absents : M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2025-2029 AVEC L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
DE VITROLLES**

N° acte : 8.4

Délibération n°24-188

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de ladite ordonnance ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1979 créant l'association foncière de remembrement de Vitrolles (ci-après désignée « l'AFR »), établissement public à caractère administratif ;

Vu les statuts de l'AFR, modifiés par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération du bureau de l'AFR du 6 septembre 2024 approuvant la convention objet de la présente délibération ;

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant que les actions réalisées par l'AFR conformément à son objet, notamment l'entretien des chemins d'exploitation de la zone agricole des Pinchinades, revêtent un intérêt communal, soutenu par une subvention versée chaque année depuis 1981 ;

Considérant que la commune souhaite renforcer son partenariat avec l'AFR ;
Il est proposé de mettre à disposition de l'AFR du personnel, des locaux et des moyens municipaux, pour une durée de 5 ans.

Le coût de cette mise à disposition sera déduit du montant de la subvention, lequel sera délibéré en conseil municipal chaque année.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la convention de partenariat 2025-2029 avec l'association foncière de remembrement de Vitrolles, ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Secrétaire de Séance

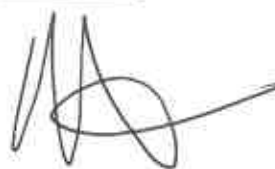
M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 21/10/2024

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE





**Convention de partenariat 2025-2029
avec l'association foncière de remembrement de Vitrolles**

Entre les soussignées :

La commune de Vitrolles, dans le département des Bouches-du-Rhône ;
représentée par son maire, monsieur Loïc GACHON, habilité par délibération du conseil municipal n°24-...
du 17 octobre 2024 ;
ci-après désignée « la ville » ;

Et l'association foncière de remembrement de Vitrolles, établissement public à caractère
administratif ;
représentée par son président, monsieur Éric DAMIANO, habilité par délibération du bureau du
6 septembre 2024 ;
ci-après désignée « l'AFR » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de ladite ordonnance ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1979 créant l'AFR ;

Vu les statuts de l'AFR, modifiés par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vitrolles n°24-132 du 4 juillet 2024 relative à la subvention
versée à l'AFR au titre de l'année 2024 ;

Considérant que les actions réalisées par l'AFR conformément à son objet revêtent un intérêt communal ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'AFR a été constituée par arrêté préfectoral du 11 mai 1979.

Ses statuts ont été mis à jour par arrêté préfectoral du 24 mars 2014.

Conformément à ses statuts, l'AFR a pour objet de réaliser, entretenir et gérer les travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L123-8, L123-23, L133-3 et L133-5 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les activités y étant accessoires.

Dans ce cadre, il lui revient d'entretenir les chemins d'exploitation qui se trouvent dans son périmètre et lui appartiennent.

Par la présente convention, la ville et l'AFR s'entendent pour que la ville mette ses moyens à la disposition de l'AFR.

Article 2 : Engagements de la ville

2-1 Subvention

La ville s'engage à verser à l'AFR une subvention annuelle de fonctionnement de 2025 à 2029, et à budgéter les sommes correspondantes.

L'engagement de la ville étant soumis à la règle de l'annualité budgétaire, le montant et le versement de la subvention seront chaque année conditionnés au vote du conseil municipal, sur la base d'une demande de subvention faite par l'AFR. La décision d'attribution de la subvention prendra également en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

Les montants des subventions 2025 à 2029 seront évalués au regard des critères de l'alinéa précédent. En seront déduits les frais engagés par la ville au titre des articles 2-2 et 2-4 de la présente convention.

Le versement de la subvention sera effectué après la notification de la présente convention préalablement signée par les deux parties, et après le vote annuel du budget.

2-2 Mise à disposition de personnel

2-2-1 Objet et durée de la mise à disposition

La ville met à disposition de l'AFR l'équivalent de 5 jours-hommes par an, correspondant aux missions ci-après co-exercées par la direction de l'Économie et de l'Emploi et par la direction des Finances.

Les agents en charge de ces missions restant sous la responsabilité pleine et entière de la ville, cette mise à disposition ne donne pas lieu à arrêté ni convention individuels de mise à disposition.

2-2-2 Nature des activités exercées

- Gestion administrative : convocation des instances, animation des réunions, rédaction des décisions et comptes-rendus, transmission des actes à la sous-préfecture d'Arles, affichage des décisions, secrétariat général, conseil juridique, etc.
- Préparation et suivi du budget, transmission des documents budgétaires et pièces comptables au service de gestion comptable de Berre-l'Étang, etc.
- Réalisation des bons de commande, certification des factures, exécution comptable, etc.

2-2-3 Remboursement de la mise à disposition

Le décret n°2008-580 susvisé prévoit l'obligation de remboursement par l'organisme d'accueil des frais du personnel mis à sa disposition.

Aussi, la somme correspondant au coût salarial des agents municipaux mis à la disposition de l'AFR est évaluée à un forfait annuel de 500 euros.

La somme ainsi calculée est déduite du montant de la subvention.

2-3 Mise à disposition de locaux

La ville met ses locaux à la disposition de l'AFR :

- le bâtiment L'Azuréen pour la réunion de son bureau et l'affichage de ses décisions ;
- la maison de quartier de la Ferme de Croze pour la réunion de son assemblée des propriétaires ;

ainsi que tout autre local sur demande expresse.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gracieux.

2-4 Mise à disposition de moyens

La ville garantit à l'AFR l'accès à ses ressources :

- applicatifs métiers (ASTRE, suite Office, etc.) ;
- impressions de papier ;
- correspondance postale ;
- véhicules, au bénéfice des seuls agents de la commune mis à disposition.

La somme correspondant à cette mise à disposition est évaluée à un forfait annuel de 100 euros.

La somme ainsi calculée est déduite du montant de la subvention.

Article 3 : Obligations et engagements de l'AFR

3-1 Justificatifs et contrôles

L'AFR est tenue de :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires aux missions relevant de son objet tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de la présente convention, et de réaliser l'ensemble de ces missions ;
- faire apparaître le soutien de la ville, quels que soient les moyens de communication utilisés pour informer le public et les professionnels des actions menées par l'AFR ;
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à des associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, conformément à l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Le cas échéant, l'AFR doit fournir à la ville la copie des pièces afférentes à :

- toute modification dans ses statuts ou dans ses organes ;
- tout changement de domiciliation bancaire.

En outre, l'AFR s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de ses missions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables, à toute personne accréditée par la ville à cet effet.

3-2 Transmission des actes

Dans le cadre des activités listées à l'article 2-2-2, la ville s'engage à assurer la transmission des actes de l'AFR à la sous-préfecture d'Arles et au service de gestion comptable de Berre-l'Étang.

Si cette transmission doit être faite par voie électronique, l'AFR s'engage à financer sur son budget la ou les clefs de signature électronique nécessaires à la signature des pièces comptables et à la transmission des flux, et autorise expressément, par la présente, la ville à utiliser ces clefs en son nom.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il appartient cependant à l'AFR de déposer chaque année une demande de subvention en bonne et due forme.

La présente convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

En effet, la ville souhaite soutenir l'activité agricole, c'est pourquoi les parties ont la volonté d'inscrire leur partenariat dans le temps.

Article 5 : Modification ou résiliation de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé par le conseil municipal et le bureau de l'AFR.

La présente convention sera également résiliée de plein de droit dans le cas où l'AFR serait dans l'un des cas listés à l'article 40 de l'ordonnance susvisée ou ferait l'objet d'une dissolution.

Article 6 : Responsabilités

Les activités de l'AFR sont placées sous sa responsabilité pleine et entière.

Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance liée à ses activités. La responsabilité de la ville ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'AFR.

Article 7 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires, à Vitrolles, le

Pour l'association foncière de remembrement
de Vitrolles, son président,
monsieur Éric DAMIANO

Pour la commune de Vitrolles,
son maire,
monsieur Loïc GACHON